



COMPTE-RENDU DE REUNION CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU CORDAIS ET DU CAUSSE SEANCE DU 24 FEVRIER 2014.

L'an deux mille quatorze, le 24 février, à 18 heures, le conseil communautaire dûment convoqué en date du 17 février 2014, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Roger PEGOURIE à LES CABANNES, sous la Présidence de Paul QUILES, Président.

Membres en exercice : 29

Membres présents ou représentés : 24

Ayant pris part au vote : 24

Étaient Présents :

Commune de CORDES : Madame Renée GAUTIER Monsieur Paul QUILES, Monsieur François LLONCH, Monsieur Jean-Pierre RIGAL, Monsieur Bernard TRESSOLS

Commune de PENNE : Monsieur Thierry GUIRAUD

Commune de ST MARTIN LAGUEPIE : Monsieur Jean-Paul MARTY

Commune de LES CABANNES : Monsieur Philippe WOILLEZ, Monsieur Patrick LAVAGNE

Commune de VAOUR : Monsieur Djamel BOURAHLA, Monsieur Georges BOUSQUET

Commune de MILHARS :

Commune de ST MARCEL CAMPES : Monsieur Jean-Pierre MARTEAU, Monsieur Edouard RIVIERE

Commune de LIVERS-CAZELLES : Monsieur Denis DONNADIEU

Commune de MOUZIEYS PANENS : Monsieur Claude BLANC

Commune de SOUEL : Monsieur Gérard DELMAS

Commune de BOURNAZEL : Monsieur Christian LEDOUX

Commune de VINDRAC-ALAYRAC : Madame Régine BESSOU

Commune de LE RIOLS : Monsieur Bernard LARROQUE

Commune de LACAPELLE SEGALAR : Monsieur Henri NARBONNE

Commune de LABARTHE BLEYS : Monsieur Rémi COUGOULE

Commune de MARNAVES : Monsieur Pierre PREVOT

Commune de ROUSSAYROLLES : Monsieur Jean-David ROOCKX

Commune de ST MICHEL DE VAX : Monsieur Gérard VIDAL

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : Monsieur Pierre FEVRE, Monsieur Jean-Pierre BARRAU, Monsieur Armand CECARELLI, Monsieur Jean-Luc KRETZ, Monsieur Philippe DELABRE.

En préambule de l'ouverture de l'ordre du jour de la séance et à la demande de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir préalablement pris connaissance, valide le compte-rendu de la réunion du 13 décembre 2013.

1 Délibération portant sur la convention de mise à disposition avec l'Office de Tourisme, d'un agent de la communauté de communes chargé de la gestion, de l'animation et la coordination de la base de loisirs du Garissou.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que depuis le 1^{er} janvier 2014, l'Office de Tourisme s'occupe de la gestion de la Base de Loisirs du Garissou, conformément à la décision du conseil communautaire du 13 décembre 2013.

A ce titre il y a lieu de mettre à disposition de l'Office de Tourisme, l'agent qui en charge de l'animation, de la coordination et de la gestion de la base de loisirs

- L'agent affecté à la base de loisirs et mis à disposition de l'Office de Tourisme est rémunéré sur la base de 1820 heures par an (35 h/semaine) et exerce ses fonctions sur la base de loisirs du Garissou.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, Le Conseil de Communauté :

- **VALIDE** la mise à disposition ci-dessus exposée
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec l'office de Tourisme intercommunal.

2- Délibération création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire, considérant la demande de mutation en date du 21 décembre 2013, de l'agent administratif en charge de la comptabilité du budget général, du SPANC, de la paie du personnel, de l'accueil et des dossiers inhérents à l'ensemble de ces services, il a été nécessaire de procéder à un recrutement.

Une personne a été retenue pour ce poste vacant suite à un appel à candidature et elle prendra ses fonctions en date du 1^{er} mars 2014.

Dans le cadre de ce nouveau recrutement, il y a lieu de procéder à la création d'un emploi d'adjoint administratif stagiaire de 2eme classe pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Le Conseil Communautaire,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Président
- 2 – de créer à compter du 1^{er} mars 2014, un poste d'adjoint administratif de 2eme classe, à l'échelle territorial 3 de rémunération, sur la base de 35 heures hebdomadaires,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

3- Délibération portant mise en place d'un régime indemnitaire pour l'agent adjoint administratif 2eme classe

Le Conseil Communautaire

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- D'instituer l'indemnité suivante au profit de l'agent de la communauté de communes en charge de l'accueil, de la comptabilité du budget général et du SPANC, du suivi des dossiers administratifs rattachés à ces budgets et de la gestion de la paye rattachée au budget général.

- Attribution de l'indemnité d'administration et de technicité au profit du personnel *non titulaire* relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL AU 01/03/2014	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	COEFFICIENT DE MODULATION MAXIMUM	ENVELOPPE GLOBALE ANNUELLE
Adjoint administratif 2eme classe non titulaire	449.28 €	1	8	3 594.64 €

PRECISE :

- Cette indemnité sera versée mensuellement.
- L'indemnité susvisée, fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Le Président est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à cet agent.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **27 février 2014**.
- Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6413 du budget de l'exercice concerné.

4- Délibération création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet. Service Général

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que considérant la fin du contrat à durée déterminée de l'agent technique en charge de l'entretien des bâtiments, des espaces verts et des installations techniques de la communauté de communes, affecté sur les installations du territoire du Cordais au 31 mars 2014 ; il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Président.

2 – de créer à compter du 1^{er} avril 2014 un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, échelle 3 de rémunération, de 35 heures hebdomadaires,

3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

5-Délibération création d'un poste de chargé de mission pour « la politique Enfance » – Affaires scolaires-péri-scolaires.

Monsieur le Président expose :

Actuellement, la coordination pour la mise en place et le suivi de la réforme des rythmes scolaires est assurée par une stagiaire dont le stage se termine à la fin du mois de mars. Elle a rédigé et mis en application la réforme sur l'ensemble du territoire de la 4C et rédigé le PEDT (Projet Educatif du Territoire).

Il rappelle qu'il semble très important, de **ne pas perdre les acquis de mise en place cette réforme** et poursuivre la vie du PEDT qui va normalement s'enrichir de nouvelles mesures pour la fin d'année et la prochaine rentrée avec le souci de réduire les coûts de ce TAP (Temps d'activités périscolaires).

Il propose donc au conseil communautaire de mettre en place un emploi sur une durée d'un an, qui sera rattaché au « Service des Ecoles » de la 4C, en créant un poste de Chargé de Mission contractuel à temps non complet de 3 Heures 45 par semaine (52 semaines), à compter du 1^{er} avril 2014 ; rémunéré sur la base de rémunération des attachés territoriaux (cat A) en référence au 5^{ème} échelon d'attaché soit à l'Indice Majoré de la Fonction Publique Territoriale 431 et l'Indice Brut 500 ; ayant la charge de la conception et mise en œuvre de la politique enfance dans le cadre des affaires scolaires et périscolaires.

Les activités principales de cet agent dans le cadre de ce recrutement seront :

- Développement : Participe à la définition et l'évaluation du PEDT
- Management : organise et manage l'ensemble des participants au TAP
- Coordination : développe et anime les partenariats avec les associations et les intervenants, bénévoles
- Gestion : Organise la gestion financière et administrative

Ses Missions :

- Coordination des structures participantes définies dans le cadre du PEDT et des partenaires institutionnels : associations, accueil multi site, parents d'élèves, intervenants extérieurs, enseignants, élus, etc. ...
- Assure le suivi et l'organisation du comité de pilotage
- Proposer aux élus les orientations susceptibles d'améliorer les structures du TAP
- Mettre en œuvre la politique définie par les élus
- Favoriser la cohérence et la transversalité au sein des structures
- Sensibiliser au respect des normes d'encadrement, de sécurité, des procédures administratives, techniques et financières des différentes structures
- Elaboration et suivi des bilans CAF
- Rédaction en liaison avec les structures, des bilans d'activités
- Participation aux bilans financiers avec le service écoles

Considérant que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, permet à la collectivité « pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient » de recruter par voie contractuelle, un agent à durée déterminée.

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette proposition.

- **D'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment le recrutement correspondant et à signer tous les documents contractuels afférents à celui-ci.

- **D'inscrire** chaque année au budget les crédits nécessaires.

Le conseil Communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président,

- Après avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les propositions ci-dessus.

6 - Délibération portant augmentation du temps de travail de l'agent Technicien Principal 2eme classe.

Le Président informe l'assemblée

Compte tenu de la reprise en gestion directe au 1^{er} janvier 2014 du Service de Collecte des Déchets Ménagers sur le territoire de la 4C et à sa mise en place, l'agent en charge de la coordination, de l'organisation et de l'encadrement du personnel de Collecte doit faire face à une augmentation *de sa charge de travail*, il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant à compter du 1^{er} janvier 2014 avec un rappel de rémunération à cette même date.

Le Président propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de procéder à une augmentation du temps de travail de cet agent, à raison de 4 Heures hebdomadaires de plus.

Soit un temps de travail hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2014 de : 32 Heures

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE à l'unanimité :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Président
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'ajuster les crédits correspondants inscrits au budget.

7- Délibération portant augmentation du régime indemnitaire de l'agent Technicien Principal 2eme classe en charge de la coordination, de l'organisation et de l'encadrement du personnel de Collecte au 1^{er} Mars 2014.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Monsieur le Président propose de procéder à l'augmentation du régime indemnitaire de l'agent au grade de Technicien Territorial 2eme classe en charge de l'organisation, du suivi, de la gestion directe de la collecte par Service des Déchets Ménagers de la 4C, de l'encadrement de son personnel de collecte rattaché ainsi que des missions complémentaires qui lui ont été confiées depuis le 1^{er} janvier 2014.

Ce régime indemnitaire comprend :

- *Une prime de service et de rendement (PSR) est instaurée au profit de l'agent relevant du grade suivant :*

Grade	Effectif (a)	Taux de base annuel par grade (b)	Coefficient Applicable au grade	Crédit global annuel alloué (a x b)
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	1 289 €	1289 € X 2	2578.00 €
TOTAL				2578.00 €

- *Une indemnité spécifique de service (ISS) est instaurée au profit de l'agent relevant du grade suivant :*

Grade	Effectif (a)	Taux de base Annuel par grade	Coefficient applicable par grade	Crédit global Annuel alloué
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	6369.44	0.70	4458.61 €
Récapitulatif du Régime Indemnitaire applicable au 1^{er} mars 2014.				
MONTANT REF ANNUEL				1289
COEFFICIENT INDIVIDUEL				2
PSR ANNUELLE				2578.00
PSR/MOIS				214.83 €
TAUX MOYEN ANNUEL				6369.44
COEFFICIENT INDIVIDUEL				0.70
MONTANT REF ANNUEL				4458.61 €
ISS/MOIS				371.55 €

Conditions de versement :

Les indemnités dont les montants mensuels figurent au tableau ci-dessus seront versées mensuellement à

l'agent concerné.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Décision :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé.

Dit qu'il prendra effet à compter du **1^{er} Mars 2014** et sera applicable aux fonctionnaires stagiaires, titulaires du grade sus désignés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération annule et remplace celle du 15 avril 2013 visée en Préfecture le 25 avril 2013.

8 – Délibération portant création deux postes d'Adjoint Technique Principal 2eme classe sur le Service des Ecoles (Promotion interne)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 23 Septembre 2013,

Considérant la nécessité de créer deux emplois de grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, en raison de l'avancement de grade,

Le Président propose à l'assemblée :

La création de deux emplois de *grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe*, à temps non complet, soit 27,42 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} Mars 2014,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,

Grade : Adjoint technique principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 2

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

9- Délibération portant attribution de l'I.A.T pour le personnel technique de l'Ecole de CORDES dans le cadre de l'harmonisation du régime indemnitaire des agents suite à la fusion des communautés de communes.

Monsieur le Président expose :

Actuellement, 6 agents titulaires (5 sur les Ecoles de Penne et de Vaour et 1 sur l'Ecole de Milhars) bénéficient de l'IAT ; dont le montant mensuel est fixé à 37.50 €.

Monsieur Claude BLANC, Vice-président en charge des Affaires scolaires propose d'étendre cette attribution à 3 titulaires de la filière technique travaillant à l'Ecole de Cordes et 1 à l'Ecole de Milhars.

Monsieur le Président propose ensuite au conseil communautaire de valider cette proposition.

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président et sur proposition de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité, l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité pour les trois agents de l'école de CORDES et un sur l'école de MILHARS.

10 - Délibération portant sur la signature d'un avenant relatif à la convention signée avec la communauté de communes Quercy, Rouergue, Gorges de l'Aveyron (Q.R.G.A), concernant les enfants de la 4C fréquentant l'A.L.S.H intercommunal Q.R.G.A.

Après lecture faite par Monsieur le Président, de l'avenant à la convention relative à la fréquentation des enfants de la 4 C à l'A.L.S.H. intercommunal Q.R.G.A signée le 13/04/2013,

Le Conseil Communautaire décide de renouveler son engagement à verser la différence de tarif entre le prix de la journée d'un enfant de la CCQRGA et le prix de la journée d'un enfant hors QRGA, soit 6 €. Ce versement s'effectuera sous forme de subvention annuelle calculée sur la base du nombre d'enfants utilisateurs de l'A.L.S.H. de l'Année N-1 (soit 2304 € pour l'année 2014).

11 – Délibération portant modification du tableau des effectifs au 1^{er} mars 2014.

M. le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes, sur proposition de l'autorité territoriale, de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, suite notamment aux créations de postes qui viennent d'être validées par le conseil communautaire mais aussi pour les agents qui changent de grade dans le cadre de la promotion interne.

Le conseil communautaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le tableau des emplois permanents de la collectivité modifié à compter du 24 février 2014, comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA « 4C »
POSTES STAGIAIRES ET TITULAIRES FONCTION PUBLIQUE :
FILIERE ADMINISTRATIVE

A compter du 01/03/2014	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Attaché territorial Principal	1	

A compter du 01/03/2014	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Rédacteur Principal 1 ^{er} classe	1	
Rédacteur Principal 2eme classe mis à disposition par les communes		1

Adjoint Administratif 2eme classe	1	
-----------------------------------	---	--

FILIERE TECHNIQUE :

A compter du 01/03/2014	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Technicien Territorial principal		1
Adjoint Technique Principal 2eme classe		2
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	3	7
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe		
Technicien Territorial		1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		

FILIERE CULTURELLE :

A compter du 01/03/2014	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Technicien Territorial principal		1

FILIERE ANIMATION :

A compter du 01/03/2014	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe		1
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe		

FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE :

A compter du 01/03/2014	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
ATSEM principal 2 ^{ème} classe		1

POSTES DE NON TITULAIRES :

FILIERE TECHNIQUE:

A compter du 01/03/2014	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe		7
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	
Autres contrats (CAE....)		2

FILIERE CULTURELLE :

A compter du 01/03/2014	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe		1

FILIERE ANIMATION :

A compter du 01/03/2014	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe		1
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe		

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, valide, l'unanimité des membres présents, le tableau des effectifs de la communauté de communes.

12 - Délibération relative à la convention fixant le tarif de la participation aux charges liées à l'accueil des élèves inscrits par dérogation, dans les écoles extérieures à celles de la 4C.

Monsieur le Président rappelle la délibération du 1er juillet 2013, par laquelle le Conseil de Communauté du Cordais et du Causse avait décidé de fixer par convention, les modalités de participation aux frais de fonctionnement des écoles, en accord avec les représentants concernés.

Il propose de maintenir les montants des participations pour l'année scolaire 2013/2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté,

Décide :

- De maintenir le montant de la participation aux frais de fonctionnement de l'école St Joseph de Varen à 518 € (accueillant des enfants des communes du Riols et de St Martin Laguépie pour l'année scolaire 2013/2014,
- De maintenir le montant de la participation aux frais de fonctionnement de la commune de Varen (accueillant un enfant domicilié au Riols) à 600 € (accueillant des enfants des communes du Riols et de St Martin Laguépie) pour l'année 2013/2014,
- De maintenir le montant de la participation aux charges liées à l'utilisation de la cantine scolaire de Laguépie à 232,30 € par élève (18 élèves sont concernés), pour l'année scolaire 2013/2014,
- De réexaminer les montants de ces participations chaque année,
- D'appliquer un montant convenu entre les deux parties pour tous les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence, qu'il s'agisse d'un cas dérogatoire (obligation professionnelle, fratrie ou motif médical) ou non dérogatoire autorisé par la « commune de résidence »,
- D'autoriser Monsieur Claude BLANC, Vice-Président à signer les conventions avec les partenaires cités ci-dessus.

13- Délibération autorisant le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'EPIC intercommunal de Tourisme « du Pays Cordais au Pays de Vaour ».

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que par délibération du 21 janvier 2013, l'assemblée avait validé la convention d'objectifs et de moyens qui avait été signée par un an avec l'Office de Tourisme Intercommunal « du Pays Cordais au Pays de Vaour » dans le cadre de sa délégation de la compétence Tourisme à l'E.P.I.C

Au terme de cette année écoulée et considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, l'Office de Tourisme prend aussi en charge la gestion de la base de loisirs du Garissou, propriété de la Communauté de Communes ; la convention doit être modifiée.

Dans ce cadre, il présente à l'assemblée le projet de la nouvelle convention d'objectifs et de moyens qui doit être signée et il en donne lecture.

Comme la précédente, la présente convention définit le cadre de mise en œuvre des délégations confiées à l'Office de Tourisme.

Il demande au conseil communautaire de l'autoriser à signer cette convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, l'autorise à signer la convention avec l'Office Intercommunal « du Pays Cordais au Pays de Vaour ».

14 - Délibération validant les statuts modifiés de l'EPIC intercommunal de Tourisme « du Pays Cordais au Pays de Vaour ».

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que par délibération du 3 janvier 2013, le conseil communautaire avait validé la création du nouvel Office Intercommunal de Tourisme sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (E.P.I.C).

Les statuts initiaux de cet établissement établis en 2013, viennent d'être modifiés par le Comité de Direction de l'E.P.I.C, notamment en ce qui concerne la domiciliation de l'Etablissement mais aussi dans le cadre des missions et compétences nouvelles qui lui ont été confiées par la Communauté de Communes à effet au 1^{er} janvier 2014 :

- Gestion de la Base de Loisirs du Garissou

Et il en donne lecture.

Il propose ensuite au conseil communautaire de valider ces nouveaux statuts.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve les statuts présentés.

15 – Délibération portant sur la reconduction de la convention d'assistance technique pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif avec la société SAUR sur le territoire de la 4C, dans le cadre des ventes d'immeubles et instruction des permis de construire et permis d'aménager (installations neuves ou à réhabiliter)

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en 2013, une convention simple d'assistance technique pour le contrôle des assainissements non collectif avait été signée avec la société SAUR, pour une période arrivant à échéance au 31 mars 2013.

Cette convention arrivant à son terme prochainement, il propose de la renouveler pour une durée d'un an.

Il rappelle que les termes de cette nouvelle convention porteront comme la précédente, uniquement sur l'étude ponctuelle des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de l'instruction des permis de construire, permis d'aménager (installations neuves ou à réhabiliter) et le diagnostic des assainissements non collectif dans le cadre des ventes immobilières

Entendu l'exposé et les arguments et motifs développés par Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, valide la proposition qui vient de lui être faite et l'autorise à signer la convention d'assistance technique pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif avec la société SAUR pour la période précitée

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en 2013, une convention simple d'assistance technique pour le contrôle des assainissements non collectif avait été signée avec la société SAUR, pour une période arrivant à échéance au 31 mars 2013.

Cette convention arrivant à son terme prochainement, il propose de la renouveler pour une durée d'un an.

Il rappelle que les termes de cette nouvelle convention porteront comme la précédente, uniquement sur l'étude ponctuelle des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de l'instruction des permis de construire, permis d'aménager (installations neuves ou à réhabiliter) et le diagnostic des assainissements non collectif dans le cadre des ventes immobilières

Entendu l'exposé et les arguments et motifs développés par Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, valide la proposition qui vient de lui être faite et l'autorise à signer la convention d'assistance technique pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif avec la société SAUR pour la période précitée

16- Délibération autorisant le Président à signer la convention d'utilisation de la Salle couverte du Tennis de PENNE, avec l'Association Sportive Pennole (A.S.P).

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le site du Tennis de PENNE est géré par l'association sportive Pennole.

Il rappelle aussi que le Site est inscrit dans les compétences de la communauté de communes et que la salle de Tennis couverte dont les travaux viennent d'être terminés par la Communauté de Communes doit faire l'objet d'une convention avec cette association pour son utilisation.

Il donne lecture du projet de convention concernant cette mise à disposition.

Il demande ensuite au conseil communautaire de valider les termes de cette convention et de l'autoriser à la signer conjointement avec le Président de l'A.S.P

Entendu la lecture qui vient d'être faite par Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide les termes de la présente convention et autorise Monsieur le Président à procéder à sa signature.

17- Objet : Avance sur versement de subvention de fonctionnement 2014 à l'association C'VITAL portant sur la rémunération de l'assistante sociale en charge du pôle gérontologique du territoire de la 4C

Monsieur le Président explique au conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder à une avance sur le versement annuel de la subvention de fonctionnement allouée à l'association C'VITAL.

La subvention annuelle prévisionnelle basée sur celle de 2013 est de 15 000 €uros.

Il rappelle que cette subvention est versée exclusivement pour assurer la rémunération de l'assistante sociale en charge du pôle gérontologique de l'association.

Il rappelle aussi que la compétence gérontologique de la communauté de communes ; inscrite dans ses statuts, a été confiée à l'association C'VITAL.

Il propose donc au conseil communautaire que soit versée à l'association, une avance forfaitaire de la subvention 2014 de cinq mille euros (5000 euros).

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire vote le versement d'une avance de subvention de fonctionnement 2014 pour l'association C'VITAL, à hauteur de 5000€ et charge Monsieur le Président de mandater cette somme, sans attendre le vote du budget primitif 2014.

18 – Délibération portant nomination de l'agent Attaché Territorial Principal dans les fonctions de Directeur Général des Services de la 4C.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Considérant la position statutaire de l'agent occupant un emploi permanent d'Attaché Principal à temps complet, conformément à la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2013,
- Considérant que cet agent est responsable de l'Administration Générale, de la Coordination des Services de la collectivité, des Relations avec Elus et des Relations Extérieures de la Communauté de Communes,
- Considérant les tâches complémentaires qui lui sont confiées dans le cadre de la gestion des budgets annexes des Services du Développement Durable et de la Voirie,
- Considérant les besoins de la collectivité,
- Considérant que cet agent actuellement en poste et vu son statut, peut se voir confier les fonctions de Directeur Général des Services de la Communauté de Communes,
- Considérant sa fiche de poste précédemment énoncée

Sur la proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

Décide :

- A compter du 1^{er} Mars 2014, l'agent au grade d'Attaché Territorial Principal 6eme échelon, assurera les fonctions de Directeur Général des Services de la 4C.
- Le régime indemnitaire de cet agent sera revalorisé conformément à son statut et ses nouvelles fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie l'ensemble des élus sortants du conseil communautaire pour leur implication personnelle et pour tout le travail que l'assemblée a accompli depuis le 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la mise en place de la Communauté de Communes et de la mise en œuvre de ses compétences.

La séance est levée à 19 H 30.